



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL FERME DE LA KEHARIE à Pléven

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 au nom de Monsieur Jacques JOUFFE, modifié le 30 septembre 2015 au nom de l'EARL FERME DE LA KEHARIE l'autorisant à exploiter au lieu-dit « La Kéharie » à Pléven, un élevage avicole de 90000 animaux équivalents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 au nom de Monsieur Jacques JOUFFE, modifié le 12 octobre 2012 au nom de l'EARL FERME DE LA KEHARIE l'autorisant à

exploiter au lieu-dit « La Kéharie » à Pléven, un élevage porcin de 1457 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004, autorisant Monsieur Frédéric JOUFFE à exploiter au lieu dit « la Kéharie » à Pléven un élevage avicole de 50000 animaux équivalents

Vu l'accusé réception du 3 octobre 2011 pour la reprise de l'exploitation de Monsieur Frédéric Jouffe par l'EARL LA FERME DE KEHARIE ;

Vu la demande présentée les 25 septembre 2019 et 11 juillet 2022 par l'EARL FERME DE LA KEHARIE représentée par Monsieur Frédéric JOUFFE, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Kéharie » à Pléven, en vue d'effectuer à la même adresse :

- le regroupement de deux élevages, précédemment autorisés aux noms de Monsieur Jacques Jouffe et de Monsieur Frédéric Jouffe, exploités sur le même site, l'arrêt de l'atelier porcin et la mise à jour du plan de gestion des déjections ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 18 avril 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL LA FERME DE KEHARIE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 2 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les deux installations sont déjà autorisées pour respectivement 90 000 et 50 000 emplacements ;

Considérant que le projet consiste à améliorer les conditions d'élevage à effectifs constants, mettre à jour le plan de gestion des déjections, notifier la mise à l'arrêt de l'élevage porcin et regrouper les deux installations avicoles sous le même arrêté ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du Code de l'Environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distances des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la nature des déjections fait qu'elles ne sont plus compostables, mais qu'elles passent par une fabrique d'engrais et supports de culture pour être normalisées ;

Considérant que l'élevage de porcs a cessé son activité et que son arrêté préfectoral d'autorisation doit être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL FERME DE LA KEHARIE, représentée par Monsieur Frédéric JOUFFE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Kéharie » sur la commune de PLEVEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 140 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 29 848 UN/an et la quantité de phosphore à 23 660 UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a	A	Élevages intensifs	Élevage de volailles	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	140 000	Emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en tonnes/jour	Supérieur à 1 tonne/jour mais inférieur à 10 tonnes/jour	Tonnes/jour	2,99	Tonnes/jour
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de gaz	Quantité de gaz stockée en tonnes	> ou = 6 t < 50 t	Tonne	10,5	Tonne

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Respect des meilleurs techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEVEN	Élevage de volailles	ZI	N° 151, 153, 157, 159, 161, 163, 200 et 201

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
V1	Volière claustration (sol)	Fientes sèches
V2	Volière claustration (cage)	Pré-séchage
V3	Volière claustration (sol)	Fientes sèches

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs. »

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage et granulation des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

5.1. - Installation

5.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

5.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments V2 : gaines de pré-séchage ;
- bâtiment V1 et V3 : séchage en bâtiment ;

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de deux hangars d'une surface totale de 840 m² offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

5.1.3. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

5.1.4. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

5.2. - Contrôle et suivi de fabrication

5.2.1. - La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

De plus, des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre à minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.

5.2.2. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

5.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles notamment :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées ;

5.2.4. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

5.2.5. - Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

5.2.6. - Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

5.3. - Gestion des flux - Traçabilité du produit

5.3.1. - Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 756 tonnes de produit normalisé par an soit 20 650 unités d'azote et 16 369 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

5.4. - Destination des produits

Les produits normalisés mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

5.5. - Délais de mise en service-dysfonctionnement

La fabrique d'engrais et de support de culture est déjà en fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement momentané, les fientes sont stockées sur l'exploitation en amont de la fabrique d'engrais et de support de culture. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la fabrique d'engrais et de support de culture, après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 : Périmètre de protection de captage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 modifié, relatif au périmètre de protection de captage, déclarant d'utilité publique l'instauration, autour de la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du département des Côtes d'Armor

Article 7 : Autres dispositions

Les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 1999 et du 12 octobre 2012 concernant l'élevage porcin sont abrogés.

L'arrêté du 30 septembre 2015 concernant l'élevage de volailles précédemment autorisé au nom de Monsieur Jacques JOUFFE est abrogé.

Article 8 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

« Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 9 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléven pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléven pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pléven et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu